
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant fixation des conditions de collation des diplômes
d'accoucheuse et d'infirmier(e) gradué(e)**

A.Gt 21-04-1994**M.B. 12-07-1994****errata M.B. 10-03-95; 29-03-95****modifications :****A.Gt 03-04-95 (M.B. 05-10-95)****D. 30-06-98 (M.B. 27-08-98)****D. 26-04-99 (M.B. 19-08-99)****D. 27-02-03 (M.B. 11-06-03)****CHAPITRE I. - Dispositions générales****Section 1. - Définitions**

Article 1er. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. - "jury" : le jury institué par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991 instituant un jury de la Communauté française chargé de conférer les grades d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e), d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e), de gradué(e) en kinésithérapie, de gradué(e) en ergothérapie et de gradué(e) en logopédie.

2. - "établissement d'enseignement supérieur paramédical" : tout établissement d'enseignement classé dans cette catégorie en vertu de l'article 2, alinéa 1er de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure de l'enseignement supérieur;

3. - "stage" : les cours d'application, également appelés "enseignement clinique" dans les directives du Conseil de la CEE du 27 juin 1977 (77/453/CEE) et du 21 janvier 1980 (80/155/CEE) visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux et de la sage-femme, pendant lesquels l'étudiant apprend dans des institutions et services tant hospitaliers qu'extra-hospitaliers, sous la direction d'enseignants infirmiers/accoucheuses et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement supérieur paramédical, à dispenser et à évaluer les soins infirmiers-obstétricaux requis.

4. - "accoucheuse" : le ou la professionnel(le) dénommé(e) également "sage-femme" notamment par la directive 80/154/CEE du 21 janvier 1980 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de sage-femme et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

Section 2.- Conditions de délivrance des diplômes

Article 2. - Sans préjudice des conditions prévues par les dispositions applicables à l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, les diplômes d'infirmier(e) gradué(e) et d'accoucheuse sont conférés, aux conditions fixées par le présent arrêté, par les établissements d'enseignement supérieur paramédical ou par le jury.

Article 3. - Les études d'infirmier(e) gradué(e) s'étendent sur trois années au moins. Elles sont de quatre ans au minimum pour les études d'accoucheuses.



complété par D. 26-04-1999

Article 4. - *abrogé par D. 27-02-2003*

Article 5. - *abrogé par D. 27-02-2003*

modifié par A.Gt 03-04-1995

Article 6. - § 1er. Pour être admis à l'examen final, le candidat doit produire un carnet de stages constatant qu'il a effectué avec fruit un minimum de :

- 1560 périodes de stages pour le diplôme d'infirmier(e) gradué(e);
- 1980 périodes de stages pour le diplôme d'accoucheuse;
- 540 périodes de stages pour le diplôme d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e).

§ 2. Les périodes visées à l'article 13 § 2 ne sont pas prises en considération pour le calcul des périodes de stage prévues au § 1er du présent article.

Article 7. - Avant d'être délivrés, les diplômes mentionnés dans le présent arrêté seront visés par le (ou les) Ministre(s) ayant la Santé dans ses (leurs) attributions, ou son (leurs) délégué(s).

modifié par D. 30-06-1998

Article 8. - La direction de l'établissement d'enseignement supérieur paramédical visé à l'article 2 doit être assurée par une personne titulaire du ou des titre(s) requis pour cette fonction par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

Article 9. - L'inspection pédagogique des cours est assurée, chacun pour ce qui les concerne, par les services d'inspection des Ministres ayant l'Enseignement supérieur et la Santé dans leurs attributions.

Section 3. - Admission aux études

Article 10. - § 1er. Nul ne peut être admis aux études d'infirmier(e) gradué(e) et d'accoucheuse s'il n'est porteur d'un des titres requis pour être admis à l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice ou s'il n'est titulaire du certificat de réussite à l'examen d'admission à l'enseignement supérieur paramédical visé au chapitre II de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession.

§ 2. Nul ne peut être admis à une année d'études de spécialisation s'il n'est titulaire du diplôme d'infirmier(e) gradué(e).

Article 11. - Lors de l'inscription aux cours de la première année d'études, les étudiants fournissent les documents suivants :

1. un certificat d'aptitude physique tel que visé à l'article 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice;
2. un certificat de bonne vie et moeurs établi entre le 1er septembre et le 30 novembre de l'année académique concernée.

Article 12. - Moyennant épreuves de régularisation déterminées par l'établissement ou le jury, les étudiants admis aux cours de la troisième

année d'études menant à l'octroi du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) peuvent accéder à la troisième année des études d'accoucheuse. Il en est de même des étudiants admis aux cours de la troisième année des études d'accoucheuse qui désirent être admis aux études d'infirmier(e) gradué(e).

Section 4. - Temps d'étude et contrôle sanitaire des étudiants

modifié par A.Gt 03-04-1995

Article 13. - § 1er. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, il ne peut être exigé des élèves plus de 32 périodes de prestation par semaine, sauf en dernière année où ce nombre est de 36 périodes.

§ 2. Toutefois, pour les études d'infirmier(e) gradué(e), outre les prestations visées au paragraphe 1er, les cours d'application doivent être complétés à raison de 240 périodes, aux conditions fixées par chaque direction d'établissement, en accord avec le pouvoir organisateur, hors normes d'encadrement, à concurrence de 40 périodes en première année d'études, 70 en deuxième et 130 en dernière année d'études.

Il en est de même s'agissant des études d'accoucheuse, à raison de 110 périodes, à concurrence de 40 périodes en première année d'études et 70 en deuxième.

§ 3. Les règles suivantes sont d'application au stage :

1° au cours de la première et de la deuxième années d'études, l'heure de début et celle de la fin du stage journalier ne peuvent être séparées que par un maximum de 10 heures;

2° au cours de la troisième année d'études, 50 % au minimum des stages seront organisés selon l'horaire en vigueur dans les services et unités au sein desquels le stage est effectué;

3° des stages peuvent être organisés pendant les samedis et dimanches et ce à neuf reprises au maximum au cours de l'ensemble des deux dernières années d'études.

§ 4. Les règles suivantes sont d'application au stage accompli la nuit :

1° au cours de la première et de la deuxième années d'études, aucun stage ne peut être organisé de nuit, de 20 heures à 6 heures;

2° au cours de l'année terminale des études conduisant à l'obtention du diplôme d'infirmier(e) gradué(e) hospitalier(e), au minimum quatre et au maximum huit services de nuit doivent être organisés;

3° chaque prestation nocturne doit avoir une durée minimale de 8 heures;

4° l'année terminale des études conduisant au diplôme d'accoucheuse peut comporter autant de services de nuit que les besoins de la formation le justifient;

5° l'exigence de la surveillance éducative prévue à l'article 3, 1° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1993 fixant les modalités de stage pour l'obtention du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée n'est pas d'application pour le stage organisé la nuit et les samedis et dimanches;

6° au cours du stage nocturne, l'étudiant doit être placé sous la surveillance d'un(e) infirmier(e) ou d'une accoucheuse présent(e) dans le service ou l'unité concerné.

§ 5. Le stage de jour comme de nuit ne peut, en aucun cas, placer l'étudiant dans l'impossibilité physique et de temps d'assister aux cours théoriques ni enfreindre la réglementation sur la durée du travail en vigueur dans le secteur concerné.

Article 14. - § 1er. Par dérogation à l'article précédent, seuls ses § 4, 3°, 5°, 6° et § 5 sont applicables aux stages prévus au programme d'une année de spécialisation.

§ 2. Il peut être exigé autant de services de nuit que les besoins le justifient dans les formations d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e).

Article 15. - Les étudiants sont soumis chaque année au même contrôle médical que celui prévu pour les infirmier(e)s. Les Ministres ayant dans leurs compétences l'Enseignement supérieur et la Santé sont chargés de déterminer les modalités de ce contrôle.

CHAPITRE II. - Des programmes

Section 1.- Généralité

Article 16. - Le programme des études d'infirmier(e) gradué(e) et d'accoucheuse comprend, au moins, les matières énoncées à l'annexe du présent arrêté.

Quant au programme des matières faisant l'objet des examens du jury, il est défini par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis du Conseil supérieur compétent, au plus tard le 1er octobre des années paires.

remplacé par A.Gt 03-04-1995

Article 17. - Le programme et les conditions de validité des cours d'application sont déterminés par le Ministre qui a la Santé dans ses attributions.

Section 2.- Infirmier(e) gradué(e)

Article 18. - *abrogé par D. 27-02-2003*

Section 3.- Accoucheuse

remplacé par A.Gt 03-04-1995

Article 19. - Le programme des études menant à l'obtention du diplôme d'accoucheuse doit comprendre au moins 1980 périodes de cours théoriques et 1980 périodes de stages, ventilées comme suit :

Groupes de branches	1e année	2e année	3e année	4e année
Sciences infirmières	240	90		
Sciences obstétricales		60	195	75
Sciences biomédicales	210	180	165	60
Sciences humaines et sociales	120	90	165	90
Liberté pédagogique	150	60	15	15
Cours d'application	240	480	420	840

Section 4.- Infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e)

modifié par D. 26-04-1999

Article 20. - *abrogé par D. 27-02-2003*

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires et dérogatoires

Article 21. - *abrogé par D. 27-02-2003*

Article 22. - Le présent arrêté est applicable dès l'année académique 1993-1994.

complété par A.Gt 03-04-1995

Article 23. - Dans le cadre de son capital période, l'établissement peut organiser, en faveur des étudiants ayant présenté l'examen d'une des années d'études menant à l'obtention d'un diplôme visé à l'article premier de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession, la formation menant à l'octroi desdits diplômes selon la structure existante au jour d'entrée en vigueur du présent arrêté. Dans ce cas, l'établissement délivre, s'il échet, un des diplômes visés à l'article premier de l'arrêté royal du 17 août 1957 précité.

Si l'établissement n'use pas de cette faculté, les étudiants non admis dans l'année d'études supérieure, ou qui n'ont pas obtenu le diplôme, peuvent être admis dans l'année d'études correspondante de la nouvelle structure instituée par le présent arrêté, moyennant la réussite d'épreuves de régularisation déterminées par l'établissement.

De même, le président du jury détermine les épreuves de régularisation à faire subir aux candidats porteurs d'une attestation de réussite d'une année d'études organisée en application de l'arrêté royal du 17 août 1957 précité.

Ces épreuves de régularisation sont incluses dans les épreuves qui constituent l'examen de l'année d'étude où ces étudiants sont inscrits.

Article 24. - Sont abrogés les articles 2 à 7, 14 à 18, 23, 24, 26, 27 et 28 de l'arrêté royal du 17 août 1957, tel que modifié à ce jour, portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière.

Néanmoins, ces dispositions resteront applicables, pour permettre l'achèvement des études entamées, jusqu'au terme de l'année académique 1999-2000 afin de permettre l'application de l'article 23 al. 1er du présent arrêté.

Article 25. - *Dispositions modificatives*

Article 26. - Les Ministres de la Santé et de l'Enseignement supérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Annexe
Programme de formation des accoucheuses

Le programme de formation en vue de l'obtention des diplômes, certificats et autres titres d'accoucheuse comporte les deux volets suivants :

A. ENSEIGNEMENT THEORIQUE ET TECHNIQUE

a) Matières de base

1. Notions fondamentales d'anatomie et de physiologie
2. Notions fondamentales de pathologie
3. Notions fondamentales de bactériologie, virologie et parasitologie
4. Notions fondamentales de biophysique, biochimie et radiologie
5. Pédiatrie, eu égard notamment aux nouveau-nés
6. Hygiène, éducation sanitaire, prévention des maladies, dépistage précoce
7. Nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme, du nouveau-né et du nourrisson
8. Notions fondamentales de sociologie et problème de la médecine sociale
9. Notions fondamentales de pharmacologie
10. Psychologie
11. Pédagogie
12. Législation sanitaire et sociale et organisation sanitaire
13. Déontologie et législation professionnelle
14. Education sexuelle et planification familiale
15. Protection juridique de la mère et de l'enfant

b) Matières spécifiques aux activités d'accoucheuse

1. Anatomie et physiologie
2. Embryologie et développement du fœtus
3. Grossesse, accouchement et suites de couches
4. Pathologie gynécologique et obstétricale
5. Préparation à l'accouchement et à la parenté, y compris les aspects psychologiques
6. Préparation de l'accouchement (y compris connaissance et emploi du matériel obstétrical)
7. Analgésie, anesthésie et réanimation
8. Physiologie et pathologie du nouveau-né
9. Soins et surveillance du nouveau-né
10. Facteurs psychologiques et sociaux

B. ENSEIGNEMENT PRATIQUE ET ENSEIGNEMENT CLINIQUE

Ces enseignements sont dispensés sous surveillance appropriée :

1. Consultations de femmes enceintes comportant au moins cent examens prénatals
2. Surveillance et soins d'au moins quarante parturientes
3. Pratique par l'élève d'au moins quarante accouchements; lorsque ce nombre ne peut être atteint en raison de l'indisponibilité de parturientes, il peut être ramené à trente au minimum, à condition que l'élève participe en outre à vingt accouchements
4. Participation active à un ou deux accouchements par le siège
5. Pratique de l'épisiotomie et initiation à sa suture
6. Surveillance et soins de quarante femmes enceintes, en cours d'accouchement et accouchées, exposées à des risques
7. Examen d'au moins cent accouchées et nouveau-nés normaux
8. Surveillance et soins d'accouchées et de nouveau-nés, y compris d'enfants nés avant terme, après terme ainsi que de nouveau-nés d'un poids inférieur à la normale et de nouveau-nés présentant des troubles
9. Soins des cas pathologiques dans les domaines de la gynécologie et de l'obstétrique, des maladies des nouveau-nés et des nourrissons
10. Initiation aux soins des cas pathologiques généraux en médecine et en chirurgie

Programme d'études pour les infirmiers responsables des soins généraux

Le programme d'études conduisant au diplôme, certificat et autre titre d'infirmier responsable des soins généraux comprend les deux parties suivantes :

A. ENSEIGNEMENT THEORIQUE ET TECHNIQUE

a) Soins infirmiers

Orientation et éthique de la profession

Principes généraux de santé et des soins infirmiers

Principes des soins infirmiers en matière de :

- médecine générale et spécialités médicales
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales
- puériculture et pédiatrie
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- santé mentale et psychiatrie
- soins aux personnes âgées et gériatrie

b) Sciences fondamentales

Anatomie et physiologie

Pathologie

Bactériologie, virologie et parasitologie

Biophysique, biochimie et radiologie

Diététique

Hygiène : - prophylaxie

- éducation sanitaire

Pharmacologie



c) Sciences sociales

Sociologie

Psychologie

Principes d'administration

Principes d'enseignement

Législations sociale et sanitaire

Aspects juridiques de la profession

B. ENSEIGNEMENT INFIRMIER CLINIQUE

Soins infirmiers en matière de :

- médecine générale et spécialités médicales
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales
- soins aux enfants et pédiatrie
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né
- santé mentale et psychiatrie
- soins aux personnes âgées et gériatrie
- soins à domicile

